

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 mars 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 16 novembre 1998, la communauté urbaine de Lyon a accordé sa garantie à la SEMCODA pour la renégociation d'un prêt de 34 671 153 F.

Or, par courrier en date du 11 février 1999, la SEMCODA informe la Communauté urbaine qu'elle a obtenu une proposition financière plus avantageuse auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes de Lyon.

En conséquence, la SEMCODA sollicite la révocation de la garantie accordée le 16 novembre 1998 et l'octroi d'une nouvelle garantie aux conditions suivantes :

- montant : 34 671 153 F,
- durée : 21 ans,
- taux révisable : TIOP 12 mois + 0,24 % ou TAM + 0,35 %,
- commission : néant,
- remboursement anticipé autorisé à chaque échéance sans indemnité,
- amortissement du capital : ligne à ligne,
- remboursement : par annuités révisables.

Dans l'hypothèse où les TIOP ou TAM + marge sont inférieurs à 4,80 %, l'annuité prévisionnelle est payée sur la base de 4,80 %, l'écart d'annuité entre le taux réel et 4,80 % est affecté au suramortissement du prêt. Cette technique permet d'accroître l'économie de charge financière prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où les TIOP ou TAM + marge sont supérieurs à 4,80 %, l'annuité prévisionnelle est augmentée des intérêts dus en complément de l'écart entre le taux réel et 4,80 %.

La possibilité à chaque annuité sera donnée d'opter pour un taux fixe (si ce dernier vient à être offert à un taux au plus égal à 4,80 %) ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu sa délibération en date du 16 novembre 1998 ;

Vu le courrier de la SEMCODA en date du 11 février 1999 ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II titre V chapitre II articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SEMCODA pour la renégociation d'un prêt de 34 671 153 F aux conditions suivantes (la garantie accordée le 16 novembre 1998 étant révoquée) :

- montant : 34 671 153 F,
- durée : 21 ans,
- taux révisable : TIOP 12 mois + 0,24 % ou TAM + 0,35 %,

- commission : néant,
- remboursement anticipé autorisé à chaque échéance sans indemnité,
- amortissement du capital : ligne à ligne,
- remboursement : par annuités révisables.

Dans l'hypothèse où les TIOP ou TAM + marge sont inférieurs à 4,80 %, l'annuité prévisionnelle est payée sur la base de 4,80 %, l'écart d'annuité entre le taux réel et 4,80 % est affecté au suramortissement du prêt. Cette technique permet d'accroître l'économie de charge financière prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où les TIOP ou TAM + marge sont supérieurs à 4,80 %, l'annuité prévisionnelle est augmentée des intérêts dus en complément de l'écart entre le taux réel et 4,80 %.

La possibilité à chaque annuité sera donnée d'opter pour un taux fixe (si ce dernier vient à être offert à un taux au plus égal à 4,80 %).

Le contrat devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SEMCODA, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SEMCODA et la Caisse d'épargne Rhône-Alpes de Lyon et à signer les conventions à intervenir avec la SEMCODA pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SEMCODA.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,